



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A
→ S3IC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement

Anney, le 2 août 2013

Ref: PE/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013214-0003
portant mise à jour de prescriptions- Société Dassault Aviation à ARGONAY

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.850 du 29 avril 2004 autorisant la société Dassault Aviation à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication et de réparation de composants destinés à l'industrie aéronautique situé à Argonay ;

VU la déclaration en date du 23 avril 2008, complétée le 19 août 2011, relative au stockage de sources radioactives relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 3 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004, du fait, notamment, de la déclaration de l'exploitant relative aux sources radioactives, de la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé, et des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 :

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'usine de fabrication et de réparation de composants destinés à l'industrie aéronautique, exploitée avenue Marcel Dassault à Argonay par la société Dassault Aviation, dont le siège social est établi au 9, Rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault, 75008 Paris, autorisée par arrêté préfectoral n°2004.850 du 29 avril 2004.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une chaîne de traitement de surface par cadmiage, représentant un volume de bains de 1 504 litres,
- dix chaînes de traitement de surface, représentant un volume total de bains de 14 760 litres,
- trois machines à laver les pièces utilisant des produits lessiviels, représentant un volume total de 590 litres,
- des installations de travail mécanique des métaux,
- trois installations de traitement thermique en bains de sels fondus,
- cinq machines à laver les pièces utilisant des solvants pétroliers, représentant un volume total de 2600 litres,
- une machine à laver les pièces utilisant le perchloréthylène, d'un volume de 560 litres,
- différents postes de lavage manuel de pièces utilisant des solvants pétroliers, représentant un volume total de 1 388 litres,
- un local destiné au démontage d'instruments de vol comportant des accessoires recouverts de peinture au tritium, et au stockage de ces accessoires après démontage,
- un poste d'utilisation d'ammoniac, comportant 12 bouteilles de 44 kg,
- une chaufferie située dans le bâtiment A, et comprenant trois chaudières alimentées au gaz naturel de puissances respectives 1 335, 1 335 et 1 725 kW,
- quatre chaudières situées dans les bâtiments « restaurant », « Jouvenons », « magasin matière » et « station de traitement », de puissances respectives 391, 285, 405 et 130 kW,
- quatre groupes électrogènes de puissance électrique 360, 550, 550 et 550 kVA
- un local abritant l'alimentation sans interruption (ASI) destinée aux installations informatiques de l'usine, d'une puissance de 100 kVA, mais dont la puissance maximale de courant continu destinée à la charge des accumulateurs est inférieure à 50 kW.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale installée: 1 598,05 kW	A
2562.1	Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l	Volume total des bains: 917 litres	A
2564.1	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Volume total des cuves de traitement : 4 548 litres	A
2565.1	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visée par la rubrique 2564, avec mise en œuvre de cadmium.	Volume des cuves : 1 504 litres	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visée par la rubrique 2564, sans mise en œuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume total des cuves : 15 350 litres	A
1111.2.b)	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	1 783 kg	A
1131.2.b)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	20,043 t	A
2561	Trempe recuit ou revenu de métaux et alliages		D
2910.A.2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale des installations: 9,7 MW	D
1715-2°	Utilisation, dépôt, entreposage de		

	substances radioactives sous forme de sources radioactives non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Q max = 58,8	D
1136.B-c	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	528 kg	D
1111.1.c)	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	484 kg	D
1185.2.a)	Emploi de gaz à effet de serre chlorés ou substances qui appauvrissent l'ozone, dans des équipements clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	655 kg	D

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités :

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disjoncteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre ou sur support informatique.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents :

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront dirigées vers quatre points de rejet (1 fossé communal, 2 zones d'épandage rejoignant un ruisseau et le ruisseau des Jouvenons); l'exutoire final de ces rejets sera la Fillière.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet. Il en sera en particulier ainsi des eaux pluviales issues du parking principal, qui devra être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dimensionné sur la base de l'orage décennal.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées.

Les purges de déconcentration pourront être évacuées vers le milieu naturel superficiel sous réserve de présenter des caractéristiques physico chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.4.4 - Eaux industrielles

Les effluents issus des procédés industriels de l'établissement seront rejetés au réseau d'assainissement du SILA et devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit journalier inférieur à 1000 litres.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures	Flux maximal sur 24 heures
MES NFT 90105	600 mg/l	0,6 kg
DCO NFT 90101	2000 mg/l	2 kg
DBO NFT 90103	800mg/l	0,8 kg
Hydrocarbures totaux NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124	10 mg/l	0,01 kg
Azote Global	150 mg/l	0,150 kg
Nitrites	1 mg/l	0,001 kg
Métaux totaux	15 mg/l	0,015 kg

Une autorisation de rejet devra être sollicitée par l'exploitant auprès du SILA dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les effluents concernés seront très limités (rejets ponctuels lors de la maintenance, rejets ponctuels de la sableuse humide,...)

En particulier, les activités de traitement de surface ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide. Les rejets de la station de traitement seront dirigés vers un évapo-concentrateur dont les distillats seront recyclés pour les besoins des chaînes de traitement de surface.

Les effluents tels que eaux de nettoyage, solutions chargées en fluides d'usinage, eaux de lavage lessiviel, condensats de compresseurs,... seront traités dans un évapo-concentrateur dont les distillats seront recyclés pour les besoins des sanitaires de l'usine.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement (SILA).

2.5.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles annuels sur le rejet industriel au réseau d'assainissement, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur, portant sur les paramètres réglementés dans le tableau de l'article 2.4.4.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF). Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre par écrit le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles :

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Des obturateurs seront mis en place afin de pouvoir dévier vers un bassin de confinement les eaux d'extinction incendie des bâtiments A, B, C et de l'aire à déchets. Le positionnement de ces organes sera déterminé de façon à optimiser le volume de rétention disponible de 400 m³.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, sauf dans le cas des rejets de l'atelier de nitruration crackage à l'ammoniac (enjeu de sécurité).

Article 3.3 : Conditions de rejet :

3.3.1 – Les rejets atmosphériques de la machine de lavage de pièces fonctionnant au perchloréthylène devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes:

- si la consommation de perchloréthylène est supérieure à 1 tonne par an, la concentration en perchloréthylène devra être inférieure à 20 mg/Nm³, et le flux des émissions diffuses devra être inférieur à 15% de la quantité de solvant utilisée (ce taux est ramené à 10% si la consommation de perchloréthylène est supérieure à 5 tonnes par an)
- si la consommation de perchloréthylène est inférieure à 1 tonne par an, la concentration en perchloréthylène devra être inférieure à 20 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 100 g/h.

3.3.2 - Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils des machines de lavage de pièces fonctionnant aux solvants pétroliers et des installations d'application de vernis et peintures font l'objet d'un schéma de maîtrise conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 7 alinéa e de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Dans ce cadre, le total des émissions annuelles ne dépassera pas 4490 kg.

3.3.3 - Les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface et de traitement thermique en bains de sels fondus devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Paramètres	Concentrations	Flux
Aspiration des bains de traitement de surface	Acidité exprimée en H ⁺ HF exprimé en F Cr total Cr VI CN Alcalins en OH ⁻ NO _x en NO ₂	0,5 mg/Nm ³ 2 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³ 200 mg/Nm ³	
Aspiration des bains de traitement thermique en bains de sels fondus	Poussières SO _x en SO ₂ HCl NO _x en NO ₂	100 mg/Nm ³ 300 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³ 500 mg/Nm ³	1 kg/h 25 kg/h 1 kg/h 25 kg/h

3.3.4 - Les rejets d'ammoniac issus du four de nitruration auront un flux inférieur à 10 grammes par heure.

3.3.5 - Les valeurs limite des rejets des installations de combustion sont précisées aux articles 11.3.1.3 et 11.3.1.4 du présent arrêté.

Article 3.4 : Contrôles :

3.4.1 - Autosurveillance

3.4.1.1 - Pour la machine de lavage de pièces utilisant du perchloréthylène, l'exploitant déterminera :

- les quantités de solvant rejetées à l'atmosphère chaque mois,
- les heures de fonctionnement de chaque machine également pour chaque mois.

Un bilan de ce suivi sera adressé chaque année à l'inspecteur des installations classées de la DREAL en utilisant le formulaire en annexe 1 du présent arrêté avant le 1^{er} février de l'année suivant celle sur laquelle porte le bilan.

Avant le 1^{er} février de chaque année, l'exploitant transmettra également le plan de gestion de solvants et le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils de l'établissement pendant l'année précédente comportant une évaluation des quantités rejetées à l'atmosphère durant cette même période, et le chiffrage de l'indicateur d'activité retenu, à savoir le nombre d'heures travaillées.

3.4.1.2 - L'exploitant surveillera le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration des vapeurs des installations de traitement de surface et de traitement thermique en bains de sels fondus. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie de fonctionnement des ventilateurs.

3.4.2 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront installés sur l'ensemble des exutoires canalisant les rejets réglementés aux articles 3.3.1 à 3.3.5.

Des contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et les flux des substances réglementées aux articles 3.3.1 à 3.3.3. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées de la DREAL dès qu'ils seront en possession de l'exploitant. Les contrôles relatifs aux rejets des installations de combustion sont précisés à l'article 11.3.2 du présent arrêté.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière le 21 et 22 octobre 2010.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières :

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.4 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.4 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, et sauf pour les déchets en colis produits en très faible quantité).

Toutes précautions seront prises pour que :

-les dépôts soient tenus en constant état de propreté ;

-les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

-les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes ;

-les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en

particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

-il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

-les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères d'admission précisés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au

stockage de déchets dangereux.

4.3.4.2 – Registre des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants liés à l'activité du site, à l'exception, notamment, des déchets du restaurant d'entreprise qui sont gérés comme des déchets ménagers.

Le registre des déchets sortants contiendra au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition des autorités compétentes.

4.3.4.3 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.4 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur procédé de traitement.

Fiche d'identification du déchet:

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Dossier déchet:

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Bordereau de suivi de déchets:

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

4.3.4.5. - Déclaration d'élimination

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 5.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

-les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;

-les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles		Émergences admissibles
	Point 1	Point 4	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	$L_{Aeq} = 47,0 \text{ dB(A)}$	$L_{Aeq} = 46,0 \text{ dB(A)}$	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	$L_{Aeq} = 38,0 \text{ dB(A)}$	$L_{Aeq} = 41,0 \text{ dB(A)}$	+ 4 dB(A)

Article 5.5 :

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements 1 et 4 précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5.6 :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales :

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Article 7.3 : Matériel électrique :

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation :

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux en dehors des zones de détente clairement identifiées et délimitées. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. Le nettoyage des poussières sera réalisé, le cas échéant, au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

-d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

-d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

-d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Le réseau de défense incendie de l'établissement devra pouvoir délivrer un débit minimal de 180 m³ par heure pendant deux heures.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

L'établissement reste soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, dont les principales dispositions sont résumées dans le présent article.

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - L'exploitant devra disposer d'une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection retenus le cas échéant par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union

européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

7.6.4 – Aucun paratonnerre à source radioactive ne devra être en place dans l'établissement. L'exploitant devra être en possession des documents justifiant de la remise à la filière de traitement des déchets radioactifs des appareils de ce type qui auraient pu être installés sur le site.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

TREMPE, RECUIT ET REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

Article 8.1 : Exploitation

8.1.1 - L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.2 - Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2 : Équipements de protection et moyens de défense

8.2.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel devra être formé à l'emploi de ces matériels.

8.2.2 - L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment, sans préjudice des dispositions de l'article 7.5 ci dessus :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

UTILISATION D'AMMONIAC SUR LES FOURS DE NITRURATION

Article 9.1 : Aménagements

Les locaux présenteront les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30,
- matériaux de classe A2-s1-d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg répondront à la classe BROOF (t3).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac seront convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Les locaux d'emploi des récipients d'ammoniac seront aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés seront aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions seront prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettront de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Les récipients posséderont en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respecteront la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection sera vissé sur le raccord de sortie.

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation seront équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité seront adaptés

aux situations.

Article 9.2 : Exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Les vannes et les tuyauteries seront d'accès facile et leur signalisation sera conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes porteront de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels seront facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation sera formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessitera de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

INSTALLATION DE TREMPE AU SEL

Article 10.1 : Aménagements

Les bacs contenant le sel fondu seront entièrement capotés afin d'empêcher toute introduction d'eau ou autres liquides. Ils seront surmontés de plaques permettant de dévier des fuites d'eau de pluie ou des eaux d'extinction d'incendie.

Les résistances de chauffage des bains seront dimensionnées de façon à empêcher tout risque de surchauffe. La température des bains sera régulée entre une température basse et une température haute, et un dépassement d'une température très haute provoquera la mise en sécurité de l'installation.

Les bacs contenant des sels seront installés sur des rétentions spécifiques et capables de résister aux effets de la chaleur.

Article 10.2 : Exploitation

Les pièces traitées devront être propres et sèches. La conduite du traitement devra tenir compte des éventuelles pièces comportant des trous borgnes.

Il devra être procédé régulièrement à l'élimination des crasses dans les bains.

Aucun stockage de produit incompatible avec les bains ne sera réalisé dans l'atelier abritant les installations.

INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Article 11.1 : Dispositions générales

L'installation sera réalisée et exploitée en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 11.2 : Prévention de la pollution de l'eau

11.2.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en œuvre autant de fois que cela est possible ; la mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

11.2.2 - Les installations de traitement de surface ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide.

Toute nouvelle chaîne de traitement de surface, installée ou non en complément d'une chaîne existante, ne pourra être mise en service qu'après assurance que les rejets en résultant sont à même de satisfaire aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

11.2.3 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté,
- soit des effluents visés à l'article 11.2.2 ci-dessus et doivent alors être traités dans la station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

11.2.4 - L'emploi de cadmium sous quelque forme que ce soit est interdit, en dehors de la chaîne dédiée au cadmiage.

11.2.5 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique " la plus faible possible. En tout état de cause, la consommation spécifique, telle que définie ci-dessous, ne devra pas excéder 8 litres / m² par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
 - les vidanges des cuves de rinçage,
 - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
 - les vidanges des cuves de traitement,
 - les eaux de lavage des sols,
 - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.
- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de refroidissement,
 - les eaux pluviales,
 - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation du procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonction de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 11.3: Aménagement

11.3.1- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau ou des substances ou préparations très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

11.3.2 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1-gramme par litre ou contenant des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils seront aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

11.3.3 - Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui devront être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

11.3.4 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) seront protégées mécaniquement.

11.3.5 - Rétentions

I - Stockages : les dispositions relatives aux capacités de rétention pour les stockages des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont définies à l'article 2.6.1 ci-dessus.

II - Cuves et chaînes de traitement : Toute chaîne de traitement sera associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III - Ouvrages épuratoires : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis d'une rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés seront implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

11.3.6 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques devra permettre de les différencier afin d'éviter le mélange de produits lors des livraisons.

11.3.7 - L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 11.4: Exploitation

11.4.1 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront décrire explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances.

11.4.2 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

11.4.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- la procédure de mise en œuvre du bassin de confinement prévus à l'article 2.6.3.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11.4.4 – L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.4.5 - Les installations de traitement des effluents seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par bâchée. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront réalisés soit en continu, soit à chaque bâchées, selon la méthode de traitement adoptée.

11.4.6 - L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

11.4.7 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 11.5: Prévention de la pollution atmosphérique

11.5.1 - Les installations de traitement des effluents atmosphériques seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

11.5.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

11.5.3 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des baignoires le nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.3.

11.5.4 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

11.5.5 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...),

- la mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants, prescrite à l'article 3.4. Une estimation des émissions diffuses sera également réalisée selon la même périodicité.

En outre, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, par un organisme extérieur reconnu compétent. Cet organisme pourra être choisi parmi ceux agréés dans le cadre de l'obligation de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration.

Les résultats des contrôles effectués en application du présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 11.6: Dispositions relatives aux substances dangereuses

Les règles suivantes fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou préparations relevant de la catégorie de risque très toxique (phrases de risque R 26, R 27, R 28), au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et de l'arrêté du 21 février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- les acides chromiques et dérivés ayant une concentration en chrome hexavalent supérieure à 25 %,
- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

11.6.1 - Réception et mise en dépôt

Des consignes de sécurité affichées en permanence préciseront les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.

Sur l'aire de réception, les produits seront clairement identifiés.

L'aire de réception sera munie d'un revêtement étanche, et devra être isolée vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement en l'absence de moyen permettant de lutter contre un écoulement accidentel de liquide, tel que ceux décrits ci-après.

L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles soit évité.

Les précautions utiles seront prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par les véhicules en circulation dans l'établissement.

L'aire de réception sera équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

Le séjour des produits sur l'aire de réception sera strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.

L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci est en cours d'utilisation, se fera sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception sera placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

Chaque récipient de produit mis en dépôt disposera d'une codification individuelle.

La réception et la mise en dépôt des produits seront effectuées par un personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.

Un plan sera établi, définissant les règles de circulation des engins chargés du transport des produits, entre l'aire de réception et les locaux de stockage. Ce plan devra prévoir un éloignement suffisant vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement, ou bien une obturation temporaire des dits regards. Toutefois, en cas de difficultés d'ordre technique dûment justifiées, cette condition pourra ne pas être respectée si les produits transportés sont équipés d'une rétention de capacité suffisante, résistante aux chocs.

11.6.2 - Stockage

Les produits seront entreposés à l'abri de l'humidité.

Le local contenant les sels de cyanure ne renfermera pas d'acides, et inversement.

Les locaux de stockage seront munis d'un revêtement étanche et adapté aux produits susceptibles d'être stockés. Ils seront aménagés de façon à contenir tout écoulement accidentel de liquide, représentant un volume au moins égal à celui du plus gros récipient et à 50 % du volume de l'ensemble des récipients.

Les locaux de stockage seront équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les locaux de stockage seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

Les locaux de stockage seront maintenus fermés à clé, en l'absence du personnel habilité.

Un dispositif d'alarme spécifique aux locaux de stockage ou périmétrique à l'établissement devra permettre de détecter une éventuelle intrusion.

L'accès aux locaux de stockage sera limité au seul personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant les modalités énoncées à l'article ci-dessus.

11.6.3 - Distribution

Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement devront préciser les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

Le personnel habilité, spécifié à l'article 11.6.1 ci-dessus, ne pourra délivrer que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procéderont à l'ajustement de la composition des bains.

Les produits délivrés manuellement ne séjourneront pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage devra s'effectuer dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

11.6.4 - Comptabilité

L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 11.6, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y sera annexé.

Le registre d'entrées et de sorties mentionnera pour le produit considéré:

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

La tenue du registre d'entrées et de sorties pourra être réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié, ou sera informatisée. L'informatisation du registre implique de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Des précautions devront être prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

Les informations portées sur le registre devront être validées périodiquement. Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits sera réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, à chaque fin de fût, et a minima semestriellement.

Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, lequel en précisera l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

CHAUFFERIE

Article 12.1 : Implantation - Aménagement

12.1.1 - Installations concernées

Les prescriptions énoncées à l'article 12 du présent arrêté concernent les chaudières installées dans la chaufferie située à l'intérieur du bâtiment A de l'usine. La chaufferie comportera les équipements suivants:

- deux chaudières produisant de l'eau chaude et fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance unitaire de 1335 kW,
- une chaudière produisant de l'eau chaude et fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 1725 kW.

Les autres chaudières, de puissance comprise entre 4 kW et 2 MW, sont soumises aux dispositions des articles R.224-41-1 à R.224-41-9 du code de l'environnement.

12.1.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils devra satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les installations ne devront pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne devront pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

12.1.3 - Accessibilité

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

12.1.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

12.1.5 - Issues

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions distinctes. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

12.1.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins 2) et un pressostat (doit permettre de détecter une chute de pression). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

12.1.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur si le foyer de la chaudière n'est pas en surpression,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

12.1.8 -- Détection de gaz -- détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils* de danger, devra être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie devra équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et

d'incendie. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs sera adaptée aux exigences de l'article 12.1.6. Des étalonnages seront régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduira à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu et capables de fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation

12.1.9 - Rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de chacune des chaudières respecte la valeur minimale de 86 % (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R.224.20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique seront effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il devra vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

12.1.10 - Contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser les contrôles périodiques précisés au présent article par un organisme de contrôle technique agréé par arrêté ministériel. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les installations thermiques neuves feront l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

Le contrôle périodique comporte :

- * le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article R.224.23 du code de l'environnement (article 12.1.9 du présent arrêté);

- * le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 12.1.8 du présent arrêté;

- * la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique;

- * la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique;

- * la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 12.3.4 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques seront effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

L'expert ayant procédé au contrôle périodique devra établir un compte rendu faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien et la conduite des différents éléments constituant l'installation thermique notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adressera ce compte rendu à l'exploitant de l'installation thermique, dans un délai de deux mois suivant la visite. Celui-ci annexe ce compte rendu au livret de chaufferie prévu l'article 12.3.4 du présent arrêté. L'exploitant devra conserver un exemplaire du compte rendu de l'expert

pendant une durée minimale de sept années, et devra le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant doit fournir à l'expert procédant au contrôle le compte rendu des contrôles précédemment effectués.

Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles R 224.20 à R 224.30 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

Article 12.2 : Exploitation - Entretien

12.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.2.2 - Propreté

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.2.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

12.2.4 - Entretien

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

12.2.5 - Conduite des installations

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

12.2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12.2.7 - Localisation des risques

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1.4 du présent arrêté, l'exploitant déterminera pour chacune des parties de l'installation de combustion la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanation toxique) qui la concerne. Ces zones seront reportées sur un plan et signalées dans les locaux concernés.

12.2.8 - Protection des canalisations

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.2.9 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

- consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 12.3 : Air - odeurs

12.3.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

12.3.1.1 - Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée des chaudières de la chaufferie sera supérieure ou égale à 8 mètres et devra surmonter d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation de combustion.

12.3.1.2 - Vitesses d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion des chaudières en marche continue maximale sera au moins égale à 5 mètres par seconde.

12.3.1.3 - Valeurs limites de rejet des installations sous chaudière

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

Les valeurs limites de rejet devront être respectées de façon instantanée et en toute circonstance par les installations de combustion de la chaudière :

Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 35 mg/m^3

Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 150 mg/m^3

Poussières : 5 mg/m^3

12.3.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fera effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant est également tenu de faire réaliser les mesures exigées par l'article R.224-41-2 du code de l'environnement à la fréquence biennale, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Sous réserve de respecter les exigences propres aux deux prescriptions, et la fréquence biennale, ces mesures pourront être confondues avec celles demandées au premier alinéa.

12.3.3 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

12.3.4 - Livret de chaufferie

L'exploitant tiendra à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local " combustion ", des installations de stockage du combustible, des

- générateurs de l'équipement de chauffe;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse;
- consommation annuelle de combustible;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement;
- calculs des rendements caractéristiques des chaudières tels qu'imposés par l'article 12.1.9.

DETENTION ET MISE EN OEUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 13.1 : Dispositions générales

13.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu de manipulation et de stockage
Tritium	58,8 GBq	200 sources non scellées (déchets)	Décontamination d'équipements aéronautiques	Local de décontamination tritium

Les sources visées par le présent article seront réceptionnées, manipulées et stockées dans le local cité dans le tableau précédent.

L'accès à ce local sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Les mouvements des sources vers et depuis ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

13.1.2 : Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4451-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant.

13.1.3 : Modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

13.1.4 : Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, devra être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur mettra en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement devra transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) les justificatifs de reprise des sources au tritium (déchets) par l'ANDRA.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

13.1.5 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 13.2 : Dispositions organisationnelles

13.2.1 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, devra donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant mettra en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-38 du code du travail, devra également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. Ce processus devra également permettre de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation de chacune des sources tritium.

L'inventaire des sources mentionnera les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

L'exploitant tiendra en permanence à jour l'état récapitulatif des sources tritium présentes dans l'établissement aux différents stades de leur traitement.

En application de l'article R. 4451-130 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4451-29 et R 4451-30 du code du travail.

13.2.2 : Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définira une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée " personne responsable ".

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

13.2.3 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'état récapitulatif des sources tritium présentes dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives prévus au 4° de l'article R 4451-29 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 13.3. du présent arrêté.

13.2.4 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources tritium seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres sera réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

13.2.5 : Dispositions particulières relatives aux risque de contamination radioactifs

L'exploitant devra mettre à disposition les moyens nécessaires pour qu'en toute circonstance les sources tritium et les équipements susceptibles d'être contaminés ne soient en contact avec les travailleurs.

L'activité de démontage des sources tritium sur les instruments de vol, et le stockage des sources démontées, seront réalisés dans un local uniquement voué à cet usage.

Toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulés ou entreposés des sources tritium et les équipements susceptibles d'être contaminés devront être constitués de matériaux faciles à décontaminer.

L'exploitant prendra des dispositions pour interdire l'introduction à l'intérieur du lieu de travail où sont présentes des sources tritium ou, plus généralement, un risque de contamination:

- a) de la nourriture, des boissons, de la gomme à mâcher et des ustensiles utilisés pour manger ou boire
- b) des articles pour fumeur, des cigarettes ou du tabac
- c) des produits cosmétiques ou des objets servant à leur application
- d) des mouchoirs ; en contrepartie, des mouchoirs à usage unique devront être fournis par le chef d'établissement, qui seront considérés après usage comme déchets radioactifs
- e) tout effet personnel non nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 13.3 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation sera conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne devra pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle de la contamination radioactive des appareils contenant des sources sera effectué au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3.1 : Lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Les lieux où sont manipulées ou entreposées les sources tritium et les équipements en contenant seront maintenus en bon état et en bon ordre. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides seront clairement identifiés.

Les déchets contaminés seront entreposés dans les armoires destinées au stockage de sources.
Les revêtements des sols, murs et plafonds seront lisses, continus et facilement décontaminables.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) seront placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions devront permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4451-18 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

13.3.2 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifiera les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établira et fera appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiqueront les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre l'exposition interne,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité seront vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R.4451-103 à R.4451-113 du code du travail, puis seront affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes seront mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale devra faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse sera ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience feront l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

13.3.3 : Prévention contre le risque incendie

Aucun feu nu ni point chaud ne pourra être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours de manipulation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans le secteur concerné et sur les portes d'accès.

Dans ce secteur, tous travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la

personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Le local où sont situées les sources possédera ses propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des sources et déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

Article 13.4 : Conditions particulières d'emploi de sources non scellées

13.4.1 : Dispositions générales.

Toute aire dans laquelle des déchets contaminés sont produits ou susceptibles de l'être sera classée comme une zone à déchets contaminés.

Les sources tritium seront considérées comme déchets dès qu'elles auront été retirées des équipements et devront être gérées comme des déchets contaminés.

Tout déchet provenant d'une zone à déchets contaminés, et contaminé ou susceptible de l'être par des radionucléides, sera a priori géré comme un déchet contaminé.

Des dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés.

La gestion des déchets contaminés sera assurée conformément aux principes mentionnés aux 20) et 30) de l'article L.1333-1 du code de la santé publique et au principe mentionné à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le plan de gestion des déchets contaminés prévu à l'article R.1333-12 du code de la santé publique, ci après dénommé plan de gestion, sera établi et mis en œuvre dès lors que ce type de déchet sera produit. Le plan de gestion sera joint à la demande d'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-17 du code de la santé publique.

Le plan de gestion comprendra:

1. les modes de production des déchets contaminés
2. les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement
3. les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets et les modalités de contrôle associées
4. l'identification des zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des déchets contaminés ainsi que leurs modalités de classement et de gestion
5. l'identification des lieux destinés à entreposer les déchets contaminés.

A l'inventaire prévu à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, seront ajoutés:

1. les quantités et la nature des déchets produits dans l'établissement et leur devenir
2. les résultats des contrôles réalisés avant élimination de déchets

3. l'inventaire des déchets éliminés prévu à l'article L.1333-12 du code de la santé publique.
Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-17 du code de la santé publique.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits sera transmis une fois par an à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente et transmis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

13.4.2 : Dispositions particulières

Des dispositions seront mises en œuvre pour vérifier l'absence de contamination des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs.

Toute anomalie de contamination sera enregistrée et analysée, notamment pour en déterminer la cause. Elle figurera au bilan annuel.

Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours seront gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs.

Les déchets contaminés seront entreposés dans une armoire fermée située dans le local réservé au démontage des équipements contenant des sources tritium, lui même fermée et dont l'accès sera limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant. La surface minimale du lieu d'entreposage sera déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous les déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnes qui auraient à y travailler.

INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 14.1 : Dispositions générales

Les groupes frigorifiques sont utilisés pour le refroidissement des machines et la climatisation.

Les dispositions de l'article 14 du présent arrêté sont un résumé des prescriptions résultant des articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement et des textes pris en application, ainsi que des règlements 2037/2000/CE et 1005/2009/CE. L'ensemble de ces dispositions européennes et nationales, ainsi que leurs évolutions futures, demeure intégralement applicable.

Article 14.2 : Dispositions constructives

14.2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en

bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Article 14.3 : Fluides frigorigènes

14.3.1 - Plaques signalétiques

Chaque appareil devra porter une plaque signalétique mentionnant la nature et la quantité de fluide frigorigène qu'il contient.

14.3.2 - Fluides autorisés

Les équipements frigorifiques fabriqués après le 31 décembre 1999 ne devront contenir aucun fluide à base de CFC.

Toute intervention sur les fluides frigorigènes à base de CFC est interdite.

En fonction de leur date de fabrication, les équipements frigorifiques ne devront contenir aucun fluide à base de HCFC selon le calendrier suivant:

- équipements dont la puissance à l'arbre est supérieure à 150 kW: depuis le 1er janvier 2000
- équipements de production de froid ou de conditionnement d'air, sauf les systèmes de conditionnement d'air de capacité de refroidissement inférieure à 100 kW et les systèmes réversibles conditionnement d'air/pompe à chaleur: depuis le 1er janvier 2001
- équipements de production de froid ou de conditionnement d'air, sauf les systèmes réversibles conditionnement d'air/pompe à chaleur: depuis le 1er janvier 2002
- tous équipements de production de froid ou de conditionnement d'air: depuis le 1er janvier 2004.

L'utilisation de HCFC vierges pour la maintenance et l'entretien de tout équipement est interdite.

A partir du 1er janvier 2015, l'utilisation de HCFC recyclés pour la maintenance et l'entretien de tout équipement sera interdite.

14.3.3 - Vidange

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne pourront être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits.

14.3.4 - Opérations d'entretien

Il sera établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements, une fiche dite d'intervention; cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide

récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle sera conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les appareils ne pourront être mis en place, réparés ou entretenus que par des opérateurs détenant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé dans le cadre de l'application des dispositions des articles R 543-99 et suivants du code de l'environnement.

14.3.5 - Contrôle d'étanchéité

Chaque installation devra faire l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2007.

Article 15 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de l'usine Dassault Aviation d'ARGONAY.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 16 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie D'ARGONAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Argonay,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire.



Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général.

signé

Anne COSTE DE CHAMPERON

POUR AMPLIATION

La chef de service

Michèle ASSOUS